

DEUXIÈME PARTIE.

**DROIT CANADIEN PUR.**

INTRODUCTION OU  
SUITE DE L'HISTOIRE DU DROIT.

§. 1. — RUDIMENS D'HISTOIRE DU DROIT ANGLO-NORMAND.

Entre les six époques qu'embrasse Blackstone dans le chapitre historique de ses Commentaires sur la législation d'Angleterre, se trouve celle qui embrasse la période de temps qui s'est écoulée depuis la conquête des Normands jusqu'à Edouard Ier, qui est appelé avec assez peu de raison le Justinien anglais.

Cette partie de l'histoire de la Grande-Bretagne a été traitée assez défectueusement par la plupart des écrivains qui ont précédé Lingard. On n'a vu qu'un fait général, la conquête de l'Angleterre, et l'on a subordonné à ce fait des événemens qui auraient bien pu arriver en telles circonstances, mais qui n'eurent pas lieu. On a écrit ce qui paraissait très vraisemblable : on a dit que le vainqueur imposa aux vaincus les lois de ses compatriotes. Il ne le fit qu'en partie, et il ne le fit pas sur le champ : la conquête ne fut pas la cause immédiate de cette révolution. Le fier Guillaume, en montant sur le trône, prêta le serment accoutumé des rois anglo-saxons. Il parut tellement disposé à conserver les anciennes institutions, qu'il chargea douze légistes anglo-saxons de revoir les lois d'Edouard le Confesseur ; mais les Anglais s'étant plusieurs fois soulevés, il changea de politique et songea à les asservir. Il n'abolit point leurs lois en bloc, mais il introduisit par degrés plusieurs institutions qui furent copiées sur celles du continent. S'il ne put faire disparaître entièrement